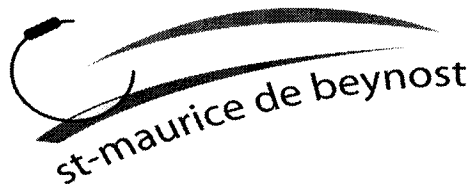


Mis en ligne le : 17 JUIL. 2023



Folio N°:



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2023-99

Interdiction permanente de détention et d'utilisation des pétards et feux d'artifices par des particuliers

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

VU les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L511-1 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles, L.2215-1, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la santé publique notamment ses articles L1, L2, R48-2 et R48-3 ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles de la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée ;

Considérant qu'en période printanière et estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;



Folio N°:

ARRÊTE :

Article 1 : L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice, **EST INTERDIT** sur toute la commune de Saint Maurice de Beynost et ce durant la période sensible du **1^{er} avril au 31 octobre inclus**.

Article 2 : Seuls les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés sont autorisés. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté pour l'usage des pièces d'artifices à l'exception des pétards, fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifices.

En cas de conditions météorologiques défavorables, ces autorisations seront annulées sans préavis.

Toute demande de dérogation, accompagnée d'un dossier complet, devra être adressée un mois avant le tir de feux d'artifice à l'autorité municipale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie conformément aux articles L2122-28 et L21222 du code Général des Collectivités Territoriales.


Article 6 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse explicite de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et ampliation sera transmise :

- Mr le Maire de la Commune ;
- Madame la Préfète de l'Ain ;
- Mr le Commandant de la Brigade de Miribel ;
- Mr le Chef de la Police Municipale

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le lundi 17 juillet 2023.

Pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint,


Claude CHARTON